PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de la Somme
53 rue de la vallée
80040 Amiens Cedex 1

Amiens, le 19/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SECODE

Route de Sains-en-Amiénois (RD 167)
80440 Boves

Références : 2026-E20151
Code AIOT : 0005102027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement SECODE implanté Route de Sains-en-Amiénois (RD 167) 80440 Boves. L'inspection a été annoncée le 27/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté de mise en demeure du 08 décembre 2025, et des suites de la visite du 17 juillet 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SECODE
- Route de Sains-en-Amiénois (RD 167) 80440 Boves
- Code AIOT : 0005102027
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SECODE (VEOLIA) exploite des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND 200 000 t/an, Somme et départements limitrophes) comportant un centre de transfert de déchets ménagers et industriels, une déchetterie, un biocentre et un centre de stockage de déchets inertes (50 000 t/an).

Contexte de l'inspection :
- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Implantation-aménagement	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe I 2.1.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L512-1	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans objet
2	Risques	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe I 4.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Implantation-aménagement	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe I 2.9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Implantation-aménagement	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe I 2.11	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		Annexe I 2.11	prescription	
6	Exploitation-entretien	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe I 3.8	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'article 1 est considéré comme étant en cours de régularisation. Dans l'attente de la fin de l'instruction du porter à connaissance déposé, l'inspection des installations classées propose de ne pas engager de sanction à ce stade. Cet article de l'arrêté de mise en demeure est cependant maintenu.
Les articles 2, 3, 4 sont respectés par l'exploitant, et l'inspection propose d'abroger ces points de l'arrêté de mise en demeure du 08 décembre 2025.
En revanche, le point 5 est maintenu dans l'attente d'éléments complémentaires, que l'exploitant fournira dans un délai de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L512-1

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques n° 2780 et n° 3532

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier
- date d'échéance qui a été retenue : 08/01/2026

Prescription contrôlée :

Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier.

Constats :

L'inspection des installations classées constate un fonctionnement similaire à juillet 2025 en termes de quantité présente sur la plateforme de biodéchets. Aucune cessation d'activité n'a été sollicitée par l'exploitant. Ce dernier souhaite régulariser sa situation administrative par le dépôt

d'un dossier en cours de finalisation le jour de la visite.
Par courrier réceptionné en préfecture de la Somme le 30 juillet 2026, l'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance relatif à l'extension de la plateforme de traitement de biodéchets exploitée sur le site. L'inspection des installations classées a été destinataire de ce dernier en date du 10 septembre 2026.

Dans l'attente de déroulé de l'instruction de ce dossier de porter-à-connaissance, l'inspection des installations classées ne propose pas de suite à ce stade. Cet article de l'arrêté de mise en demeure est cependant maintenu et demande à l'exploitant d'adapter les volumes de déchets non dangereux admis et valorisés sur site de manière à se conformer aux autorisations dont elle dispose.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe I 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 08/03/2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
-d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m ^{3}/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation ; [...]
Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure et notamment en période de gel.
L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau mentionnée au premier alinéa ci-dessus.[...]

Constats :

En 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant disposait d'un volume d'eau pour l'extinction en cas d'incendie de l'activité compostage compris entre 46 m^3 et 96 m^3 (cubitainers, réserve du brumisateur...) sur la plateforme de compostage.
Depuis, l'exploitant a mis en place une poche souple d'une capacité de 120m3 qui répond à l'attendu réglementaire. Cette dernière n'avait pas été réceptionnée par le SDIS le jour de la visite, mais semblait visuellement opérationnelle. Par courriel du 8 juillet 2026, l'exploitant a transmis le PV favorable de réception du SDIS sur cette ressource en eau.
L'inspection des installations classées propose au Préfet de la Somme d'abroger cet article de l'arrêté de mise en demeure du 8 décembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Implantation-aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe I 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 08/03/2026

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. A cet effet, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. [...]

Constats :

Des boudins absorbant tout liquide ont été constatés en quantité suffisante au niveau de la zone de dépotage. Une fiche procédure est en place, et l'exploitant déclare avoir réalisé une causerie auprès de ses salariés pour la bonne intégration de cette pratique. Lors d'un déchargement de carburant, le livreur est accompagné par un salarié. L'inspection des installations classées propose d'afficher à l'extérieur sur la porte du local la procédure.
La prescription est respectée et l'inspection des installations classées propose de lever cet article de l'arrêté de mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Implantation-aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe I 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 08/03/2026
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : L'exploitant a réalisé des travaux pour permettre la collecte des eaux pluviales, ou des eaux d'extinction dans le cadre d'un sinistre, vers un bassin étanche.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Implantation-aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe I 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Constitution d'une installation de compostage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 08/03/2026
Prescription contrôlée : Une installation de compostage comprend au minimum : -une aire (*) (ou équipement dédié) de réception/ tri/ contrôle des matières entrantes ; -une aire (*) (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ; -une aire (*) (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant ; -une aire (*) (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ; -une aire (*) (ou équipement dédié) de maturation ; -une aire (ou équipement dédié) d'affinage/ criblage/ formulation le cas échéant ; -une aire de stockage des composts avant expédition le cas échéant. Le nombre d'aires peut être réduit dans le cas du compostage de déchets verts ou de déjections animales.

Les aires signalées par un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.[...]

Constats :

L'exploitant a fourni une note relative à la perméabilité du sol traité situé sous la plateforme de compostage, afin de justifier l'étanchéité du sol en place. Si cette note démontre que le traitement mis en œuvre permet d'obtenir un matériau imperméable, elle ne mentionne toutefois pas la localisation des essais réalisés sur le site SECODE. Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour ce document en y intégrant le positionnement de ces essais.

Dans l'attente de ces éléments complémentaires, l'article correspondant de l'arrêté de mise en demeure est maintenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant consolidera son document attestant de l'imperméabilité du sol en place sous la plateforme de compostage dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Exploitation-entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe I 3.8

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle et suivi du procédé

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 26/10/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lots sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :
- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe II ;

- nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains ;
- durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation ;
- les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante.
[...]

Constats :

L'exploitant présente son logiciel de suivi des andains, incluant la traçabilité et la communication avec les sondes. Il précise avoir constitué, depuis la dernière visite, un stock de sondes de température de rechange afin de pallier une éventuelle défaillance du système. Les sondes étaient fonctionnelles le jour de la visite.

Concernant les aspects sanitaires du compost, le pas de temps enregistré par le logiciel de suivi permet de vérifier que les critères d'hygiénisation sont atteints.

Par ailleurs, l'exploitant a mis en place un dispositif d'alerte relié au téléphone via les sondes, qui communique avec la centrale et, par conséquent, avec le logiciel de suivi.

Type de suites proposées : Sans suite